- 2º Que les modifications relatives au groupe 1) se produisent au moyen d'une loi du Parlement du Canada.
- 3° Que les modifications relatives au groupe 2) se produisent au moyen d'une loi des assemblées législatives des provinces.
- 4° Que les modifications relatives au groupe 3) se produisent au moyen d'une loi du Parlement du Canada et d'une loi de chacune des assemblées législatives des provinces.
- 5° Que les modifications relatives au groupe 4) se produisent au moyen d'une loi du Parlement du Canada et de lois adoptées par la majorité des assemblées législatives des provinces et d'après les conditions supplémentaires, le cas échéant, dont on pourrait décider.
- 6° Que les modifications relatives au groupe 5) se produisent au moyen d'une loi du Parlement du Canada et des assemblées législatives de toutes les provinces.
- 7° Il est recommandé que les projets de modification relatifs aux catégories mentionnées dans les groupes 3) à 6), inclusivement, du premier paragraphe puissent prendre naissance dans une ou plusieurs assemblées législatives des provinces ou au Parlement du Canada.
  - 8° De l'avis du comité, la question de la délégation des pouvoirs devrait être inscrite à l'ordre du jour.\*

On remarquera évidemment qu'on a alors obtenu un plus grand degré d'unanimité qu'en 1935 moyennant certaines conditions, soit l'établissement d'une méthode plus compliquée et une rigidité plus grande. Lorsque la Conférence a abandonné à un comité permanent de procureurs généraux la tâche de classer dans les six groupes précités les articles de la constitution, il devenait en outre évident qu'il subsistait encore de vastes divergences d'opinion sur d'importantes questions de principe. En conséquence, on n'a réalisé aucun progrès substantiel avant la reprise de cette étude en 1960.

Plusieurs raisons peuvent expliquer l'insuccès à atteindre un résultat définitif surtout à la suite de l'accord apparent de 1950 sur une formule d'ordre général. Tout d'abord, en changeant de façon unilatérale, en 1949, la méthode relative à la modification de la constitution, avant même la réunion de la Conférence fédérale-provinciale, le gouvernement fédéral n'a nullement contribué à améliorer les possibilités d'entente avec les provinces. deuxième lieu, plusieurs gouvernements provinciaux ne désiraient guère accepter une nouvelle méthode de modification, préférant la certitude de ce qu'ils connaissaient à l'incertitude de l'inconnu. Une méthode de modification qui aurait rendu la constitution plus rigide aurait été pire que la présente méthode. Finalement, on remarquera qu'en 1950 il n'était pas aussi nécessaire et urgent de modifier la constitution. Au cours des années 1930, on avait parlé de la méthode de modification parce qu'il était désespérément nécessaire de modifier les rouages du gouvernement afin de faire face à un désastre national possible, à un moment où il semblait que la constitution aurait pu rendre inopérante une mesure remédiatrice. Au cours de l'après-guerre, ce sentiment d'urgence disparaissait parce que les techniques fiscales et monétaires élaborées durant la guerre, outre les vastes pouvoirs que le gouvernement central avait acquis dans le domaine de la défense, semblaient suffire à assurer un gouvernement national efficace sans aucune modification de la constitution.

Il ne restait que la question de prestige et d'uniformité constitutionnelle pour motiver un changement au mode de modification. Il devient de plus en plus difficile d'expliquer, aux Canadiens aussi bien qu'aux étrangers, pourquoi, au besoin, la constitution d'un État indépendant doit être encore renvoyée au Parlement d'un autre pays en vue de modification chaque fois qu'elle a besoin d'être transformée, tout comme l'on retournerait à un tailleur un costume loué.

Toutefois, cette question a été ranimée au cours d'une conférence fédérale-provinciale tenue en novembre 1960. Il est apparu qu'on pourrait progresser plus rapidement si l'on traitait séparément les deux phases de ce problème: tout d'abord adopter des mesures en vue de «domicilier» la constitution au Canada, et ensuite se mettre d'accord sur la méthode à employer pour la modifier. Cependant, ces deux questions paraissent inséparables et il semble qu'il n'y aurait rien à gagner en adoptant de nouveau cette constitution au Canada si aucun moyen n'y est prévu en vue de la modifier. Voici les principaux problèmes d'ordre juridique alors discutés:

<sup>\*</sup> Voir l'Annuaire du Canada de 1951, pp. 108-110.